

**DECISION EP 11-068**  
**DU 12 MAI 2011**

*Date : 12 Mai 2011*

*Requérant : Souradjou ODJO*

*Contentieux électoral*

*Election*

*CENA*

*Nomination*

*Conformité*

*Rejet*

***La Cour Constitutionnelle,***

**VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation

de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

**VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 28 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 mars 2011 sous le numéro 0525/064/EP, Monsieur Souradjou ODJO forme un recours pour violation de l'article 21 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « La CEC Parakou a été installée le lundi 28 février 2011 et est composée comme suit :

- 1- Au titre du représentant du Gouvernement :
  - ODJO Souradjou
- 2- Au titre du représentant de la Société Civile :
  - GANDJETO G. A. Basilia
- 3- Au titre des représentants de l'Assemblée Nationale :
  - TCHANI B. Amidou
  - IMOROU Mouhamadou
  - YACOUBOU Aboubakari
  - ALAVO Louange
  - AHAMIDE Maurice
  - MADEGNAN Bruno
  - BABONI Alpha Mohamed
  - BACHABI Abdou Koudous
  - SEIDOU Traoré Abdoul Halim

Le même jour a eu lieu l'élection des membres du bureau de la CEC Parakou 2011 qui se présente comme suit :

- Président : ALAVO Louange
- Coordonnateur-rapporteur : BABONI Alpha Mohamed.

Malgré ma candidature au poste de Président et celle de Madame GANDJETO G. A. Basilia au poste de Coordonnateur-rapporteur et mon insistance à respecter lors de ce vote les sensibilités politiques de la CEC, seuls les représentants de l'Assemblée composent ledit bureau. Ceci en violation de l'article 21 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui dit : "la Commission électorale communale est dirigée par un bureau de deux (02) membres composé de :

- un (01) Président
- un (01) Coordonnateur-rapporteur.

Les deux (02) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique".

Ce vote a donc eu lieu en violation de cette Loi » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

« - d'annuler l'élection de Messieurs ALAVO Louange et BABONI Alpha Mohamed respectivement comme Président et Coordonnateur-rapporteur de la Commission Electorale Communale (CEC) 2011 de Parakou ;

- d'ordonner la reprise sans délai de l'élection du bureau de la CEC 2011 Parakou » ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) déclare : «...J'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe, le procès-verbal de l'installation de la Commission Electorale Communale (CEC) de Parakou et de vous préciser que Messieurs Louange ALAVO et Alpha Mohamed BABONI élus membres du bureau de ladite CEC ont été désignés par l'Assemblée Nationale » ; qu'en réponse à une seconde mesure d'instruction, il précise dans sa lettre du 16 avril 2011 : « Monsieur Louange ALAVO a été désigné à la CEC-Parakou par l'Assemblée Nationale sur proposition du Groupe Parlementaire "Bénin Emergent, Solidarité et Progrès" et Monsieur Mohamed Alpha BABONI sur proposition du Groupe Parlementaire "ADD Nation et Développement" » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** que les articles 20 alinéas 1 et 2 et 21 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

**Article 20 alinéas 1 et 2 :** « *Dans chaque Commune, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une commission électorale communale de onze (11) membres, sauf les communes ayant un statut de département où la commission électorale communale est composée de vingt et un (21) membres.*

*Les membres de la commission électorale communale sont désignés pour chaque élection à raison de :*

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein ;*
- *les autres par l'Assemblée Nationale **en tenant compte de sa configuration politique** » ;*

**Article 21 :** « *La Commission électorale communale est dirigée par un bureau de deux (02) membres composé de :*

- *un (01) président*
- *un (01) coordonnateur-rapporteur.*

**Les deux (02) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique » ;**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Louange Y. ALAVO et Mohamed Alpha BABONI ont été désignés par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la CEC Parakou sur proposition de deux sensibilités différentes que sont : le Groupe Parlementaire "Bénin Emergent, Solidarité et Progrès" et le Groupe Parlementaire "ADD Nation et Développement ; que leur élection au sein du bureau de la CEC Parakou est donc conforme à l'article 21 de la Loi n° 2010-33 précitée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Souradjou ODJO doit être rejetée ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Souradjou ODJO est rejetée.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Souradjou ODJO, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Borgou, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**